



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le

15 NOV. 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0042**

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 à L 5211-20 et L. 5214-16;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ,
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-3184 du 28 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Faverges, modifié
- VU** la délibération du 27 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy a proposé la modification des statuts;



**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de:

- |                      |                   |
|----------------------|-------------------|
| ▪ CHEVALINE          | 6 octobre 2021    |
| ▪ DOUSSARD           | 22 septembre 2021 |
| ▪ FAVERGES SEYTHENEX | 6 octobre 2021    |
| ▪ GIEZ               | 28 septembre 2021 |
| ▪ LATHUILE           | 28 septembre 2021 |
| ▪ SAINT-FERREOL      | 12 octobre 2021   |
| ▪ VAL DE CHAISE      | 21 septembre 2021 |

approuvant la modification statutaire proposée, consistant en leur mise en conformité avec les évolutions législatives ;

**CONSIDERANT** en conséquence que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1:** Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 27 juillet 2021, annexée au présent arrêté.

**Article 2:** Le reste des statuts demeure inchangé.

**Article 3:**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la communauté de communes ,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

"vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour"

~~Le Préfet,  
le secrétaire général~~

...omas FAUCONNIER

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

## TITRE 1<sup>ER</sup>

### **Article 1 : Création et dénomination.**

En application de l'article L 5211-5 et suivants ainsi que l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est créé, une Communauté de Communes qui comprend les communes de :

Chevaline  
Doussard  
Faverges-Seythenex  
Giez  
Lathuile  
Saint-Ferréol  
Val de Chaise

Cet établissement public de coopération intercommunale prend le nom de :

### **Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy**

### **Article 2 : Siège de la Communauté**

Le siège de la présente communauté de communes est fixé sur la commune de Faverges-Seythenex, 32 route d'Albertville – 74210.

### **Article 3 : Durée de la Communauté**

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) est formée pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Objet**

La Communauté de Communes est un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre qui a pour objet d'associer les communes, visées à l'article 1.1, au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement économique, d'aménagement de l'espace, et de l'exercice de compétences librement dévolues par les communes, telles qu'elles sont définies au titre III des présents statuts.

### **Article 5 : Adhésion à un Syndicat Mixte**

Les Communes membres autorisent la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy à adhérer à un syndicat mixte, par simple décision du Conseil Communautaire sans que l'adhésion soit subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions de l'Article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# **Titre II**

## ***Fonctionnement de la Communauté de communes***

### **Article 6 : Représentation**

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy est fixé par arrêté préfectoral dans les conditions définies aux articles L5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

### **Article 7 : Bureau**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé comme suit :

- 1 représentant par commune
- Pour les communes de plus de 2 000 habitants, 1 représentant supplémentaire par tranche de 2000 habitants commencée au-delà de 2 000 habitants.

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres, le Président et les Vice-Présidents qui sont membres de droit du bureau.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président et le bureau peuvent, dans les conditions posées par l'article L 5211-10 du C.G.C.T., recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

### **Article 8 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil de Communauté dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du C.G.C.T.

# TITRE III

## *Les compétences de la communauté de Communes*

### **Article 9 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1<sup>er</sup> groupe – AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

#### **2<sup>ème</sup> groupe – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT :
  - ↳ Participation au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région dans le cadre d'une convention et dans le respect des articles L.1511-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.
  - ↳ Aide en matière d'investissement immobilier des entreprises dans les conditions prévues à l'article L1511-3 du CGCT : achat, vente, construction et location (locataire ou bailleur) de l'immobilier (terrain ou bâtiment) destiné à l'action économique d'intérêt communautaire (organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques)
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

#### **3<sup>ème</sup> groupe – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telle que définie par les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ainsi libellés :**

- ↳ 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ↳ 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau ;
- ↳ 5° La défense contre les inondations ... ;
- ↳ 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

#### **4<sup>ème</sup> groupe – Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

Mise en œuvre et financement des obligations incombant à la collectivité dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

#### **5<sup>ème</sup> groupe – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**6<sup>ème</sup> groupe – Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**ARTICLE 10 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour les actions d'intérêt communautaire.
2. Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire
3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
5. Action sociale d'intérêt communautaire
6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**ARTICLE 11 : AUTRES COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES**

**Equipements, infrastructures et installations touristiques :**

Créer, aménager, gérer et/ ou exploiter des équipements, des infrastructures et des installations structurants.

Par structurants, il est entendu les équipements, infrastructures et installations, qui :

- s'inscrivent dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement
- et favorisent la fréquentation du territoire intercommunal, et notamment l'allongement des 4 saisons, et contribuent à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique au sein de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, la communauté de communes est compétente :

- pour l'aménagement, l'équipement et la coordination de l'utilisation du canyon de Montmin.
- la création et la gestion du pôle touristique situé sur la zone d'activités de la Gare à Doussard.

**Bâtiments pour la gendarmerie**

Construction, aménagement et entretien des bâtiments de la gendarmerie.

**Culture, sport, loisirs**

- Accompagnement et soutien aux manifestations culturelles, sportives et de loisirs à rayonnement intercommunal dont l'audience et les retombées médiatiques présentent un intérêt pour le territoire.

Dans ce cadre la communauté de Communes est compétente pour :

- Le soutien au projet culturel Fabric'arts
- Le festival des cabanes.

- Soutien financier à l'école de musique « Les Arts Vivants ».

#### **Conciliateur de justice**

Actions de soutien (mise à disposition de locaux, aide financière...)

#### **Gestion des eaux pluviales**

L'animation et la coordination des actions dans l'exercice de la compétence correspondant au service de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini par l'article L 2226-1 du CGCT.

#### **Campus connecté**

Création et gestion d'un Campus connecté sur le territoire pour élargir les possibilités de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur aux étudiants.

#### **Économie sociale et solidaire**

Elaborer et/ou favoriser et/ou soutenir la mise en œuvre de projets locaux pour le développement de l'Économie Sociale et Solidaire.

#### **Espace emploi formation**

Aménagement, animation et gestion d'un espace emploi formation pour développer l'emploi et accompagner les publics dans l'accès à l'emploi.

#### **Soutien à l'agriculture et à la filière bois**

- Conduite d'études visant à préserver, promouvoir et développer les activités agricoles du territoire, la filière bois, les productions locales
- Animation du schéma de desserte forestière
- Soutien à la mise en place de circuits courts
- Mise en place d'un plan d'alimentation territorial

### **ARTICLE 12 : AUTRES INTERVENTIONS**

#### **Soutiens et subventions aux organismes extérieurs**

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La communauté de communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui conduit plusieurs types d'intervention.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, la communauté de communes peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

#### **Conventionnement avec la Région pour la compétence mobilité**

La Communauté de Communes pourra conventionner avec la Région, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la Communauté de Communes, dans le cadre d'une convention de coopération, sur les différents thématiques et blocs de compétences, pour mettre en œuvre des actions ou gérer des services en matière de mobilité, notamment les transports scolaires et les navettes saisonnières, conformément aux dispositions des Articles L.1231-4 et L.3111-9 du Code des Transports.

#### **Instruction des autorisations du droit des sols**

Dans le cadre des règles visées par le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16-1 et des principes de la commande publique visant la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de service en matière d'instruction des droits du sol pour le compte d'une ou de plusieurs de ses commune(s) membre(s). Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention afférente.

#### **Marchés publics**

Dans le cadre des règles visées par le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16-1 et des principes de la commande publique visant la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de service en matière de marchés publics pour le compte d'une ou de plusieurs de ses commune(s) membre(s). Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention afférente.

#### **Dispositions applicables à toutes les compétences de la Communauté de Communes :**

Dans la limite de ses compétences, et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Pour mémoire, la facturation de ces services correspondra au remboursement des frais supportés par la communauté de communes (coût réel du service).

Elle peut également réaliser des opérations de mandat pour le compte des Communes adhérentes ou non, dans les conditions définies par convention.



# TITRE IV

## *Ressources, conditions financières et patrimoniales*

### **Article 13 : Ressources**

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

1. Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
10. Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;
11. La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

### **Article 14 : Comptable**

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont exercées par la Trésorerie de Faverges-Seythenex.